



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Paiement des pensions

Question écrite n° 9219

#### Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'article R 35137 du code de la sécurité sociale. Selon cet article, l'entrée en jouissance de la pension vieillesse prend effet à la date précisée par l'assuré sur sa demande ou, à défaut, le 1er jour du mois suivant sa réception. Il constate que certains assurés mal renseignés remplissent tardivement cette demande officielle formulée sur un document administratif précis (formulaire 6872690312 D). Il en résulte alors un retard de leur liquidation de pension, la CRAM attendant, en effet, le dépôt de cette demande pour mettre en route la procédure. Il est vrai qu'il appartient à chacun de s'informer au mieux auprès de sa caisse d'assurance vieillesse sur ses droits et obligations. Cependant la rigueur administrative, bien compréhensible certes, est quelquefois déroutante pour certaines personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une révision de la réglementation actuelle afin d'éviter à ces personnes, retardataires involontaires, de subir une pénalisation d'autant plus mal ressentie, quand ils sont d'origine modeste. Par ailleurs, il l'interroge sur les possibilités d'une meilleure information des assurés sociaux, qui permettrait d'éviter ce genre de situation. Les organismes de retraite pourraient, systématiquement, grâce à leur fichier, donner les indications nécessaires aux assurés avant la date d'ouverture de leurs droits.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé qu'en application de l'article R 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dont l'application nécessite, il est vrai, que l'assuré soit parfaitement et en temps opportun, informé de sa situation au regard de ses droits à pension de retraite. À cet égard et dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans ce régime au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, des cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. Par ailleurs, une convention conclue entre la CNAVTS et l'Unedic a permis depuis 1986, d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocation de chômage ou de préretraites. Cette convention prévoit notamment : la reconstitution de carrière des chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article L 351-19 du code du travail ; une procédure d'avance sur pension, payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses vieillesse, de façon à éviter toute rupture de ressources. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer très notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste, notamment pour les générations les plus anciennes, à éliminer certaines insuffisances résultant des supports «

papier » alors utilise et des methodes d'organisation en vigueur a l'epoque.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dinet Michel](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9219

**Rubrique** : Retraites : regime general

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 594